

Bourse : octroi de bourses à des étudiants d'origine étrangère en Suisse

Généralités

L'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études aux étudiant-e-s suisses (nationaux, étrangers établis et personnes relevant du droit d'asile) est de la compétence des cantons.

Au niveau fédéral, le secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI dispose des attributions suivantes :

- Gestion des contributions fédérales aux charges des cantons pour les bourses allouées aux étudiant-e-s suisses ;
- Gestion des bourses pour l'Institut Universitaire Européen de Florence et le Collège d'Europe de Bruges et Natolin (Etudes postgrades) ;
- Coordination et financement des bourses d'excellence de la Confédération pour les étudiant-e-s et artistes étrangers.

C'est de cette compétence qu'il va être question ici.

Les bourses allouées par la Confédération le sont pour moitié à des étudiant-e-s de pays en développement et pour moitié à des étudiant-e-s de pays industrialisés. Elles sont destinées à permettre à ces étudiant-e-s d'effectuer de la recherche universitaire ou de poursuivre des études artistiques. Pour les candidat-e-s universitaires, elles financent soit des études doctorales ou postdoctorales, soit un stage de recherche dans le cadre d'un doctorat effectué à l'étranger.

Descriptif

Montants des bourses

Montants mensuels de base des bourses (art. 7 de l'Ordonnance sur l'attribution des bourses) :

- CHF 2450.- pour les personnes qui préparent un doctorat en Suisse (art. 3 al. 2 let. a ch. 1) ou qui effectuent un stage de recherche en Suisse (art. 3 al. 2 let. a ch. 2) ;
- CHF 3500.- pour les personnes titulaires d'un doctorat (art. 3 al. 2 let. b) ;
- CHF 2450.- pour les artistes (art. 3 al. 3).

Nature et montants des allocations

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) accorde aux boursiers les allocations suivantes (art. 8 de l'Ordonnance sur l'attribution des bourses) :

- aide au logement unique de CHF 600.- ;
- primes d'assurance-maladie et d'assurance-accident lorsque le boursier est ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE.

Il peut en outre leur verser, sur demande, d'autres allocations pour des frais extraordinaires (par exemple frais de voyage). Le DEFR fixe les conditions d'octroi des allocations.

Procédure

Organismes compétents pour le traitement du dossier

Les candidat-e-s doivent remplir un formulaire spécifique à chaque pays et le déposer dans les délais auprès de la représentation suisse (Ambassade, Consulat) de leur pays de résidence. Ensuite, c'est la commission fédérale des bourses du SEFRI qui sélectionne les candidat-e-s parmi les dossiers reçus. Toute la documentation se trouve sur le site du SEFRI.

Critères déterminants pour le choix des boursiers

- Les qualifications scientifiques ou techniques, ou la maturité artistique du candidat ou de la candidate ;
- les possibilités de spécialisation dans le domaine choisi par le candidat ou la candidate ainsi que les places de formation disponibles en Suisse ;
- la situation financière du candidat ou de la candidate ;
- les connaissances linguistiques dans la langue d'enseignement ;
- pour les candidat-e-s de pays en développement: les perspectives professionnelles au retour dans leur pays d'origine et l'utilité de la formation choisie pour le développement de ce pays;
- pour les candidat-e-s de pays industrialisés : la réciprocité.

Financement et attribution des bourses

La Commission fédérale des bourses fixe chaque année, à l'attention du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le nombre maximum de bourses pouvant être attribuées ou renouvelées en tenant compte des crédits disponibles. Un nombre déterminé de nouvelles bourses est accordé chaque année à l'intention de pays choisis. L'attribution est faite par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. Pour les bourses universitaires, il le fait sur proposition de la Commission fédérale des bourses.

Recours

Aucune voie de recours n'est ouverte.

Sources

Responsable rédaction : ARTIAS



Adresses

SEFRI - Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (Berne)



Lois et Règlements

Loi fédérale du 19 juin 1987 concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse (RS 416.2)
Ordonnance du 14 décembre 1987 concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse (RS 416.21)
Ordonnance du 11 février 2013 du DEFR concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse



Sites utiles

Site SEFRI - Bourses

Bourse: octroi de bourse à des étudiant-e-s d'origine étrangère en Suisse

Généralités

La Confédération octroie sous certaines conditions des bourses à des étudiant·es étrangers en Suisse. Voir à ce sujet la fiche fédérale correspondante.

Une bourse cantonale peut être octroyée sous certaines conditions à des étudiant·es étrangers en suisse.

Descriptif

Peuvent bénéficier des subsides les personnes en formation ayant leur domicile déterminant en matière de bourses et prêts d'études dans le canton du Valais, si elles sont :

- Suisse
- Européenne titulaire d'un permis B, C ou L
- Non européenne titulaire d'un permis B ou C depuis au moins 5 ans
- En possession d'un permis de séjour B ou F mentionnant le statut de réfugié

Il convient de consulter la fiche cantonale [Bourses et subsides à la formation](#) pour plus d'informations.

Procédure

Les demandes de l'année de formation 2025/2026 doivent être adressées, à partir du 1er juillet 2025 :

- En ligne, au moyen du guichet virtuel eBourse
- Par courrier, au moyen du formulaire officiel de l'année 2025/2026, à la Section des bourses et prêts d'études

Le formulaire officiel est disponible sur le [site internet](#) à partir du 1er juillet 2025.

Les demandes doivent être déposées dans les délais suivants :

- Jusqu'au 31 décembre 2025 pour l'année scolaire complète ou pour le semestre d'automne
- Jusqu'au 30 avril 2026 pour le semestre de printemps

Les demandes d'aides doivent être renouvelées chaque année.

La Section des bourses et prêts d'études de l'État du Valais est à disposition pour informer le public sur les conditions d'octroi ou sur toute autre information en lien avec le sujet : 027/606.40.85 ; bourses- formations@admin.vs.ch

Une brochure explicative éditée par la section des bourses et prêts d'études peut être consultée en cliquant [ici](#). Elle contient les éléments utiles à connaître pour le dépôt d'une demande.

Recours

Les décisions relatives à l'octroi ou au refus d'une allocation peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée **auprès de la commission des bourses et des prêts**.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours, dans les trente jours, auprès du **Conseil d'Etat**.

Sources

- Site internet du Service administratif et des affaires juridiques de la formation (Valais)

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Section des bourses et prêts d'études (Valais) (Sion)

Lois et Règlements

Ordonnance sur les allocations de formation (bourses et prêts d'études) (OAF)
Loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales

Sites utiles

Section des bourses et prêts d'études

Bourse: octroi de bourse à des étudiant-e-s d'origine étrangère en Suisse

Généralités

La Confédération peut octroyer, à certaines conditions, des bourses à des étudiant-e-s étranger-ère-s en Suisse. Voir à ce sujet la fiche fédérale.

Descriptif

Une bourse cantonale, voire communale (s'adresser au bureau de la commune de résidence), est possible à certaines conditions. Voir à ce sujet la fiche cantonale Bourses et subsides à la formation.

Procédure

S'adresser à la Section des bourses (voir l'adresse ci-contre) ou consulter le site internet de ce service (lien-adresse ci-contre) qui contient les explications ainsi que les formulaires nécessaires.

Recours

Toutes les décisions de la Section des bourses sont accompagnées des voies et délais de recours auprès du Tribunal cantonal.

Sources

Section des bourses



Adresses

Tribunal cantonal (Porrentruy)
Section des bourses (Delémont)



Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche



Sites utiles

Bourses et prêts d'études (Jura)

Bourse : octroi de bourse à des étudiants-e-s d'origine étrangère en Suisse

Généralités

La loi sur les aides à la formation (LAF) du 19 février 2013 précise les conditions d'octroi d'une bourse ou d'un prêt d'études.

Neuchâtel octroie des aides financières aux étudiants et aux apprentis d'origine étrangère vivant en Suisse sous conditions de domicile et financières. Aucune aide à la formation n'est octroyée aux étudiant-e-s qui ont le statut de requérant d'asile (permis N) ou qui disposent d'un titre de séjour accordé uniquement pour une période d'étude (permis B étudiant).

Descriptif

Les bénéficiaires d'origine étrangère

Les articles 7 et 8 LAF précisent ces conditions qui permettent aux ressortissants étrangers d'obtenir une bourse dans le canton de Neuchâtel. Ces règles sont majoritairement reprises d'un accord intercantonal sur les bourses d'études et sont appliquées dans la majorité des cantons.

Est considérée comme ayant droit, sous réserve des conditions de domicile :

- La personne de nationalité étrangère bénéficiaire d'un permis d'établissement ou la personne titulaire d'un permis de séjour si elle séjourne légalement en Suisse depuis cinq ans ou depuis plus de trois ans dans le canton de Neuchâtel.
- La personne domiciliée en Suisse et reconnue par la Suisse comme ayant la qualité de réfugiée.
- La personne admise à titre provisoire domiciliée depuis plus de sept ans en Suisse et trois ans au moins dans le canton de Neuchâtel.
- La personne ressortissante d'un Etat membre de l'UE/AELE qui dispose, du fait des accords bilatéraux, des mêmes droits que les citoyens suisses.

Pour qu'une bourse soit accordée par le canton de Neuchâtel il faut, au minimum, qu'une des conditions suivantes soit respectée :

- Au moins un des parents de la personne en formation réside dans le canton de Neuchâtel.
- La personne est reconnue par la Suisse comme réfugiée. Elle est orpheline ou ses parents vivent à l'étranger. Elle est domiciliée dans le canton de Neuchâtel.
- La personne en formation a été domiciliée pendant au moins deux ans depuis sa majorité dans le canton de Neuchâtel. Elle y a exercé une activité lucrative garantissant son indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elle sollicite une bourse.

La personne en formation d'origine étrangère qui pense pouvoir prétendre à une aide à la formation de la part du canton de Neuchâtel mais qui ne se reconnaît pas dans les points précités peut contacter l'[Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études \(OCAB\)](#) afin de déterminer si une entrée en matière est possible.

Les conditions d'octroi de prêts d'études sont disponibles sous « Bourse et subsides à la formation ».

Procédure

voir fiche [Bourse et subsides à la formation](#)

Recours

Sources

Office cantonal de l'assurance-maladie et des bourses d'études



Adresses

Office de l'assurance-maladie et des bourses d'études (Neuchâtel)
SEFRI - Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (Berne)



Lois et Règlements

Loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013 (RSN 418.10)
Règlement d'application de la loi sur les aides à la formation (RLAF), du 3 juillet 2013 (RSN 418.110)
Arrêté relatif aux montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation (ALAF), du 3 juillet 2013 (RSN 418.110.0)



Sites utiles

Site de l'Office des bourses

Bourse: octroi de bourse à des étudiant-e-s d'origine étrangère en Suisse

Généralités

Le droit fédéral règle exhaustivement cette question. Il convient dès lors de se référer à la [fiche fédérale](#).

Cela étant, Genève octroie, à certaines conditions (domicile et situation financière), des aides financières aux étudiants et aux apprentis en Suisse. Se référer ainsi à la [fiche consacrée aux bourses et subsides à la formation](#).

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses

Bourse: octroi de bourse à des étudiant-e-s d'origine étrangère en Suisse

Généralités

La Confédération octroie sous certaines conditions des bourses à des étudiant-e-s étrangers en Suisse. Voir à ce sujet la fiche fédérale correspondante.

Une bourse cantonale peut être octroyée sous certaines conditions à des étudiant-e-s étrangers en suisse. Le **Service des subsides de formation (SSF)** est compétent pour décider de l'octroi des subsides.

Peut également être consulté à ce sujet la [fiche générale sur les bourses et les subsides à la formation](#).

Descriptif

Peuvent bénéficier des subsides, sur requête et à la condition que le domicile déterminant (cf. remarque ci-dessous) se trouve dans le canton : (art.10 LBPE)

- les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement en Suisse ou d'un permis de séjour annuel,
- les réfugié-e-s ou les apatrides résidant en Suisse et reconnus par elle,
- les personnes au bénéfice d'une admission provisoire (permis F),
- les personnes au bénéfice d'une protection provisoire titulaires d'un permis S,
- les ressortissants et ressortissantes d'Etats membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), à condition qu'ils soient assimilés aux citoyens et citoyennes suisses dans le domaine des bourses et prêts d'études par les accords internationaux.

Remarque : Pour obtenir des informations concernant le « Domicile déterminant », consultez la [page relative sur le site du Service des subsides de formation](#).

Procédure

La demande de bourse doit être présentée annuellement, à l'aide du **formulaire officiel** (téléchargeable sur le site du SSF), durant le premier semestre de l'année de formation.

La demande doit être accompagnée :

- de l'attestation d'immatriculation à la formation ou d'une copie du contrat d'apprentissage ;
- de l'avis de taxation ordinaire de la personne en formation et, le cas échéant, de son conjoint ou sa conjointe ou de son ou sa partenaire enregistré-e, des parents et d'autres personnes légalement tenues à son entretien, pour la période fiscale qui précède l'année de formation. Si les parents sont séparés ou divorcés, les deux avis de taxation sont nécessaires ;
- des derniers certificats de salaire et attestations de tout autre revenu de la personne en formation et de son conjoint ou sa conjointe ou de son ou sa partenaire enregistré-e ;
- de l'attestation d'établissement ou de séjour en Suisse pour les personnes de nationalité étrangère. (RBPE art.10)

Recours

Les décisions du **Service des subsides de formation (SSF)** peuvent, dans les trente jours dès leur communication, faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée à la **Commission des subsides de formation**. (LBPE art.22)

Les décisions sur réclamation de la **Commission des subsides de formation** sont sujettes à recours, conformément au code de procédure et de juridiction administrative. (LBPE art.23)

Sources

Service des subsides de formation (SSF)

Loi sur les bourses et les prêts d'études (LBPE)

Règlement sur les bourses et les prêts d'études (RBPE)



Adresses

Service des subsides de formation (Fribourg)



Lois et Règlements

Loi sur les bourses et les prêts d'études (LBPE)

Règlement sur les bourses et les prêts d'études (RBPE)



Sites utiles

Service des subsides de formation (SSF)

Formulaire de demande de bourse

Bourse: octroi de bourse à des étudiant-e-s d'origine étrangère en Suisse

Généralités

Consulter la [fiche cantonale bourses et subsides à la formation](#).

C'est sur la base de la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et de son règlement d'application du 11 novembre 2015 (RLAEF) que les aides financières individuelles aux étudiant.es et aux apprenti.es sont attribuées. Le but de la loi est de permettre l'apprentissage et la poursuite des études au terme de la scolarité obligatoire. L'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) est rattaché administrativement à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), laquelle dépend du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Descriptif

Sont bénéficiaires (ayants droit) des aides financières prévues par la LAEF et le RLAEF (art. 8 LAEF) :

- les citoyens suisses domiciliés en Suisse ;
- les citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- les ressortissant.es des Etats membres de l'Union européenne (UE), de l'Association européenne de libre-échange (AELE), ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocation de formation ;
- les personnes étrangères titulaires d'un permis d'établissement ;
- les personnes étrangères non ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne, titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis cinq ans au moins ;
- les personnes jouissant du statut de réfugié ou apatride octroyé par le Département fédéral de justice et police ;
- les personnes admises à titre provisoire non reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

Pour pouvoir bénéficier d'une bourse d'étude dans le canton de Vaud, le requérant étranger doit avoir son domicile déterminant dans le canton de Vaud. Le domicile déterminant correspond, en principe, au domicile civil des parents.

Si le requérant est un réfugié ou un apatride majeur et qu'il est orphelin de père et de mère ou que ses parents sont établis à l'étranger, le domicile déterminant sera le canton dans lequel il a été assigné.

Si le requérant étranger est reconnu indépendant financièrement au sens de l'article 28 LAEF, son domicile déterminant est le canton dans lequel il a élu domicile et exercé son activité lucrative durant au moins deux ans s'il dispose d'un titre professionnalisant, sinon six ans.

En outre, l'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiant.es régulièrement inscrit.es et aux apprenti.es au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Attention, ne peuvent bénéficier d'aides au sens de la LAEF et du RLAEF, les personnes séjournant dans le canton de Vaud à des fins exclusives de formation.

Les conditions d'accès aux allocations d'études

L'octroi ou le refus d'une allocation dépend de la capacité financière de la famille ; elle se détermine en tenant compte du revenu déterminant de chacun et des charges forfaitaires fixées selon la composition familiale.

Le revenu déterminant est composé du revenu fiscal net auquel on ajoute les montants versés à titre de la prévoyance individuelle liée (3^e pilier A), le montant net dépassant les déductions forfaitaires pour les frais d'entretien d'immeuble, le 1/15^{ème} de la fortune nette majorée des dettes privées et d'exploitation, après déduction d'une franchise lorsque l'immeuble est le lieu d'habitation de la famille, des subsides à l'assurance-maladie et des aides au logement.

Les charges forfaitaires de la famille sont composées de charges normales de base (qui comprennent le logement, l'entretien et l'intégration sociale), de charges normales complémentaires (qui comprennent notamment l'assurance-maladie et les frais médicaux et dentaires) et la charge fiscale. Ces charges sont déterminées de manière forfaitaire selon un barème fixé dans l'annexe RLAEF.

La capacité financière des parents se détermine en déduisant les charges forfaitaires de leur revenu déterminant. S'il reste un excédent, celui-ci est divisé par le nombre d'enfants en formation postobligatoire ; il s'agit de la part contributive.

Un budget propre est attribué au requérant ; il se compose des revenus et de toutes les ressources qui lui reviennent (telles que contribution d'entretien, allocations familiales, rentes d'orphelin, rentes liées à la rente d'un parent...). Est également comptabilisé dans les ressources du requérant ses subsides à l'assurance-maladie et l'éventuel part contributive des parents. Les besoins du requérant se composent des charges et des frais de formation qui sont également déterminés de manière forfaitaire ; ils tiennent compte de l'entretien, d'une participation aux frais de logement familial, des frais d'assurance-maladie et des frais de formation (à savoir l'écolage et taxes scolaires, les fournitures nécessaires à la poursuite des études, les vêtements de travail spéciaux, les frais de déplacement du lieu de domicile au lieu de travail ou d'études, les frais de repas et le cas échéant les frais de logement hors de la famille, si la distance entre le lieu de domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences de l'horaire le justifient).

Ainsi, si les ressources du requérant et la part contributive des parents couvrent ses besoins, à savoir ses charges et ses frais de formation, aucune bourse ne pourra lui être attribuée. Si les besoins du requérant sont supérieurs à ses ressources et à la part contributive des parents, la différence sera couverte par le versement d'une bourse d'études (art. 21 LAEF).

Le choix de la formation

Consulter la fiche cantonale : [bourses et subsides à la formation](#)

Les particularités du prêt

Le cercle des bénéficiaires, les critères d'octroi et la procédure d'accès sont établis de la même manière que dans le cas de bourses d'études. Une aide peut être accordée sous forme de prêt :

- pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;
- pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;
- dans les autres cas expressément prévus par la présente loi (art. 16 al. 1 LAEF) ;
- Les prêts consentis par l'office s'élèvent, pour toute la durée d'une formation au maximum à Fr. 25'000.- par année de formation et Fr. 50'000.- pour l'ensemble de la formation (art. 15 al. 2 RLAEF) ;
- La détermination du montant du prêt est effectuée selon les mêmes modalités que pour le calcul d'une bourse.

La fondation cantonale pour la formation professionnelle (FONPRO)

Gérée conjointement par le patronat, les syndicats et l'Etat de Vaud, la fondation cantonale pour la formation professionnelle (FONPRO) a pour but d'encourager et de participer à la prise en charge :

- des cours interentreprises à la charge des entreprises formatrices ;
- de l'encadrement des stages professionnels obligatoires prévus dans les ordonnances de formation CFC ;
- des frais d'examen de CFC (frais de matériel et de locaux) ;
- des frais d'examen professionnels fédéraux et d'examens professionnels supérieurs ainsi que des cours qui y préparent (brevets et diplômes fédéraux) ;
- des mesures d'encadrement des apprentis (mesures d'appui et de soutien scolaire) ;
- exceptionnellement des aides individuelles pour la formation professionnelle initiale.

Bourse de Master de l'UNIL

L'Université de Lausanne (UNIL) propose des bourses d'excellence pour les étudiant.es diplômé.es d'une Haute école étrangère ayant eu d'excellent résultats académiques.

La bourse de Master de l'UNIL est octroyée pour la durée réglementaire minimale du programme de master et s'élève à CHF 1'600.-

par mois.

Un dossier de candidatures doit être déposé sur le site de l'UNIL.

Les conditions de candidature sont :

- Être titulaire d'un **diplôme universitaire étranger** reconnu comme équivalant à un bachelor suisse avant le début du programme de Master à l'UNIL ;
- Avoir obtenu des résultats académiques remarquables au cours de vos études ;
- Disposer d'un niveau de langue C1 minimum en français pour les programmes enseignés en français, et en anglais pour les programmes enseignés en anglais ;
- Ne pas être déjà immatriculé.e à l'UNIL ;
- S'être acquitté.e de la taxe administrative de CHF 200.-

Un dossier de candidature est disponible sur le site de l'UNIL.

Les candidatures à une bourse de Master sont évaluées et sélectionnées par un comité, qui dispose d'un grand pouvoir d'appréciation. Les critères suivants sont pris en compte :

- Qualité académique du dossier ;
- Disponibilité des fonds prévus au financement des bourses

Il est également possible de demander une bourse d'excellence à l'UNIL pour les candidat.es titulaires de Master. Toutefois, la priorité sera accordée à des candidat.es n'étant pas encore titulaires d'un tel titre.

Les bourses sont octroyées dans la limite des fonds disponibles affectés à ces bourses.

Pour plus d'information sur le site de l'UNIL

Procédure

Les demandes d'allocations pour apprentissages et études

Les demandes doivent être adressées par le biais du formulaire à remplir en ligne. Une fois, le formulaire complété, la page de confirmation doit être imprimée, signée, scannée ou photographiée et envoyée à l'OCBE par courrier postal ou en format pdf à l'adresse : info.bourses@vd.ch. Si la personne est mineure, son/sa représentant.e légal.e doit signer la page de confirmation.

Si le requérant.e n'a pas la possibilité de déposer une demande en ligne, il peut se présenter à la réception de l'OCBE qui lui mettra à disposition, durant les heures d'ouverture, une tablette en échange d'une pièce d'identité.

L'OCBE reçoit les demandes. L'allocation est octroyée pour une année. Elle est en principe renouvelable année après année. Une demande doit donc être déposée chaque année avant le début de l'année de formation.

Recours

Les décisions de l'OCBE sont communiquées aux requérant.es ou à leurs représentants légaux. Elles indiquent les voies et délais de réclamation. Il est possible de recourir auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal contre les décisions sur réclamation prises par l'OCBE, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision

En dernière instance, un recours au Tribunal fédéral (TF) est possible contre l'arrêt de la CDAP, dans les 30 jours qui suivent la notification de ce dernier.

L'allocation touchée indûment, sur la foi d'indications inexactes, doit être restituée. Des poursuites pénales contre les personnes responsables peuvent être intentées

Sources

Base législative vaudoise

Site Internet de l'OCBE

Site Internet de la FONPRO

Adresses

Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage (OCBE) (Lausanne)
FSEA Fédération Suisse pour la formation continue (Nyon) (Nyon)

Lois et Règlements

Loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)
Règlement du 11 novembre 2015 d'application de la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide
aux études et à la formation professionnelle (RLAEF)
Annexe au règlement du 11 novembre 2015 d'application de la loi du 1er juillet 2014
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

Sites utiles

Office cantonal des bourses d'études (OCBE)
Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)